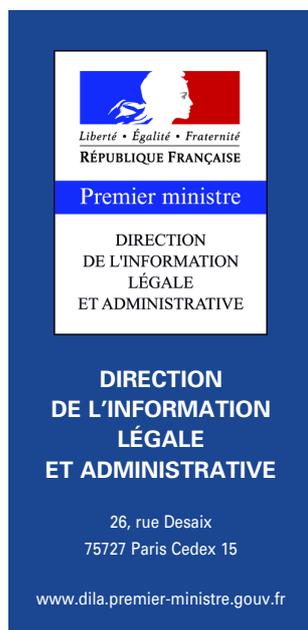


Ministère
du travail,
de la solidarité
et de la fonction
publique

BULLETIN

Officiel

N° 6 - 30 juin 2010



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15^e).

Sommaire chronologique

Textes

26 avril 2010

Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
---	---

1^{er} juin 2010

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	2
Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	3

3 juin 2010

Arrêté du 3 juin 2010 portant nomination	4
---	---

4 juin 2010

Arrêté du 4 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..	5
---	---

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 3 juin 2010 portant nomination	4
Arrêté du 4 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..	5

Comité technique paritaire

Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
Arrêté du 4 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..	5

Déconcentration

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	2
Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	3

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
---	---

Nomination

Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	2
Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	3
Arrêté du 3 juin 2010 portant nomination	4
Arrêté du 4 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..	5

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	2
Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	3

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI n° 2010-499 du 18 mai 2010 visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement (1) (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2010)	6
Décret n° 2010-504 du 17 mai 2010 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2010)	7
Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 22 mai 2010)	8
Décret n° 2010-574 du 31 mai 2010 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2010)	9
Décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2010)	10
Décret n° 2010-627 du 9 juin 2010 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (<i>Journal officiel</i> du 10 juin 2010)	11
Décret du 1^{er} juin 2010 portant nomination à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes (<i>Journal officiel</i> du 2 juin 2010)	12
Arrêté du 16 avril 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2010) .	13
Arrêté du 4 mai 2010 portant nomination au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2010)	14
Arrêté du 11 mai 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2010) .	15
Arrêté du 11 mai 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2010) .	16
Arrêté du 11 mai 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2010) .	17
Arrêté du 12 mai 2010 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2010)	18
Arrêté du 17 mai 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2010) .	19
Arrêté du 17 mai 2010 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2010)	20
Arrêté du 18 mai 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2010) .	21
Arrêté du 18 mai 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2010) .	22
Arrêté du 20 mai 2010 modifiant l'arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2010)	23
Arrêté du 20 mai 2010 portant création d'unités territoriales au sein d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2010)	24
Arrêté du 26 mai 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2010)	25
Arrêté du 28 mai 2010 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2010)	26
Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination à la commission de déontologie (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2010)	27
Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2010)	28
Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2010)	29
Arrêté du 3 juin 2010 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2010)	30

Arrêté du 4 juin 2010 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2010)	31
Arrêté du 7 juin 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2010) ..	32
Arrêté du 7 juin 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2010) ..	33
Arrêté du 7 juin 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2010) ..	34
Arrêté du 8 juin 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2010)	35
Décision du 27 mai 2010 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 2 juin 2010)	36
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2010)	37
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2010)	38
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2010)	39
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2010)	40
Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général en service extraordinaire (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2010)	41
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2010)	42
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2010)	43
Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (en application de l'article L. 4211-2 du code du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2010)	44
Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2010)	45
Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2010)	46
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2010)	47
Avis relatif au non-renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2010)	48

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

(Texte non paru au *Journal officiel*)

NOR : MTSO1081083A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-1390 du 19 décembre 2008 portant prorogation des mandats des membres des comités techniques paritaires relevant des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire ministériel au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes désignées ci-après sont nommées membres représentant l'administration au comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Membres titulaires

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, président ;

M. ALLAIRE Luc, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme MOURES Isabelle, chef de service à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme LE CORRE Mireille, sous-directrice des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. COMBEXELLE Jean-Denis, directeur général du travail ;

M. MARTINOT Bertrand, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. BESSIERE Jean, directeur adjoint de la direction générale du travail ;

M. MOREAU Philippe, chef de division à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme BALMES Marie-Laure, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais ;

M. ELISSABIDE Jérôme, chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme JEGOUZO Martine, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

Mme CHERUBINI Corinne, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

Mme SEDILLOT Béatrice, chef de service à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

M. BREFORT Rémy, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

M. LACAZE Didier, inspecteur général des affaires sociales.

Membres suppléants

M. BAILBE Bernard, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

M. BOREL Patrice, chef de service à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. DAUBECH Noël, chef de département à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. SALOMON Robert, chef de département à la direction générale du travail ;

M. CALVEZ Yves, inspecteur général des affaires sociales ;

M. LE ROY Thierry, chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme BUGHIN Evelyne, chef du cabinet du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

Mme COURTOIS Colette, chef de bureau à la direction générale du travail ;

M. GARREAU Dominique, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Mme LOHARD Nicole, chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. RICOCHON Michel, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Mme DELAHAYE-GUILLOCHEAU Valérie, chef de service à la direction générale du travail ;

M. DINGEON Philippe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;

Mme CHAILLET Sophie, chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme HEL-THELIER Sylvie, chargée de la sous-direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Article 2

Les personnes désignées ci-après sont nommées membres représentant le personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

SYNDICAT CFDT

Membres titulaires

Mme ROSSET Fabienne, direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte ;

M. LAISNE Frédéric, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon ;

M. ABED Karim, unité territoriale du travail et de l'emploi de Lozère.

Membres suppléants

Mme SIFFREDI Marie-Ange, direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. ASTOIN Christophe, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence - Alpes-Côte d'Azur ;

M. ROGER Jacques, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Creuse.

SYNDICAT CGT

Membres titulaires

Mme DENOYER Sylvie, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

M. HADJ-HAMOU Yacine, unité territoriale du travail, de l'emploi de Haute-Garonne ;
M. GIRARDET Christophe, unité territoriale du travail, de l'emploi de Côte-d'Or ;
M. ROYER Philippe, direction départementale du travail, de l'emploi et de formation professionnelle de Seine-Saint-Denis.

Membres suppléants

Mme GUYOT Françoise, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;
Mme BRILLAND Delphine, unité territoriale du travail, de l'emploi de Seine-Maritime ;
Mme VINCK Lydie, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
Mme RAFFLIN Martine, direction générale du travail.

SYNDICAT FO

Membres titulaires

M. PELLETIER Robert, unité territoriale du travail et de l'emploi de Charente ;
Mme BARRAL-BOUTET Florence, unité territoriale du travail et de l'emploi de l'Isère.

Membres suppléants

M. SOUSSEN Alain, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon ;
M. DUCOURANT Christian, unité territoriale du travail et de l'emploi de l'Aube.

SYNDICAT SNU-TEF/FSU

Membres titulaires

M. BEAL-RAINALDY Luc, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;
M. MARECHAU Dominique, unité territoriale du travail et de l'emploi de Haute-Garonne.

Membres suppléants

Mme RUEFLIN Lise, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;
Mme VELICITAT Évelyne, unité territoriale de l'Hérault.

SYNDICAT SUD TRAVAIL

Membres titulaires

Mme DUCREST Aline, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;
M. LECLANCHES Gilles, unité territoriale de l'Yonne ;
M. VERGEZ Michel, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

Membres suppléants

Mme CHALOUIN Myriam, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Val-d'Oise ;
M. MATHON Stéphane, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
M. CHABRIEZ Alexandre, Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

SYNDICAT UNSA

Membre titulaire

Mme PINEAU Brigitte, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Membre suppléant

M. ZEAU Michel, unité territoriale de Loire-Atlantique.

Article 3

L'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 26 avril 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Déconcentration

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTSO1010777A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-864 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les avis des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernés ;

Vu l'avis de vacances d'emplois diffusé par note de service du 19 janvier 2010,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés responsables d'unité territoriale les fonctionnaires dont les noms suivent :

Aquitaine

Responsable de l'unité territoriale de Dordogne : Jean-Pierre GUERILLOT.

Responsable de l'unité territoriale des Landes : Paul FAURY.

Responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne : Monique GUILLON.

Auvergne

Responsable de l'unité territoriale de l'Allier : Pascal DORLEAC.

Responsable de l'unité territoriale du Cantal : Christian POUDEROUX.

Responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire : Jean-Yves BERAUD.

Bourgogne

Responsable de l'unité territoriale de Nièvre : Jean-Marc GALLAND.

Responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire : Marc AMEIL.

Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne : Jeanne HARBONNIER.

Bretagne

Responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor : Philippe ALEXANDRE.

Centre

Responsable de l'unité territoriale du Cher : Sylvaine RIBADEAU-DUMAS.
Responsable de l'unité territoriale de l'Indre : Guy FITZER.

Champagne-Ardenne

Responsable de l'unité territoriale des Ardennes : Dominique CONSILLE.
Responsable de l'unité territoriale de l'Aube : Marie-Laurence GUILLAUME.
Responsable de l'unité territoriale de Haute-Marne : Corinne SOLOFO RASOLONIAINA.

Corse

Responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse : Jérôme CORNIQUET.

Franche-Comté

Responsable de l'unité territoriale du Doubs : Marc-Henri LAZAR.
Responsable de l'unité territoriale du Jura : François FOUCQUART.
Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône : Pascale PICCINELLI.
Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort : Edouard INES.

Languedoc-Roussillon

Responsable de l'unité territoriale de l'Aude : Christine CALMELS.
Responsable de l'unité territoriale de Lozère : Pierre SAMPIETRO.
Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales : Ginette FRANCO.

Limousin

Responsable de l'unité territoriale de Corrèze : Pascale RODRIGO.
Responsable de l'unité territoriale de Creuse : Béatrice JACOB.

Lorraine

Responsable de l'unité territoriale des Vosges : Alain FOUQUET.

Midi-Pyrénées

Responsable de l'unité territoriale de l'Ariège : Robert CLAUDE.
Responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron : Patrick BERNIE.
Responsable de l'unité territoriale du Gers : Hubert AMAT.
Responsable de l'unité territoriale du Lot : Pierre MARTIN.
Responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées : Bernard NOIROT.
Responsable de l'unité territoriale du Tarn : Dominique MARECHAU.
Responsable de l'unité territoriale de Tarn-et-Garonne : Dominique CLUSA-WEBER.

Basse-Normandie

Responsable de l'unité territoriale de la Manche : Christine LESDOS.
Responsable de l'unité territoriale de l'Orne : Hachmi HAMDIAOUI.

Pays de la Loire

Responsable de l'unité territoriale de Mayenne : Christiane LENFANT.
Responsable de l'unité territoriale de Vendée : Loïc ROBIN.

Poitou-Charentes

Responsable de l'unité territoriale de Charente-Maritime : Bernard GUEGUEN.
Responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres : Dominique THEFIOUX.
Responsable de l'unité territoriale de Vienne : Jean-Luc LANCELEVEE.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence : Jean-Pierre ROUX.
Responsable de l'unité territoriale de Vaucluse : Guy Richard LIGER.

Rhône-Alpes

Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche : Guy GASS.

Responsable de l'unité territoriale de Drôme : Alain GUEYDON.
Responsable de l'unité territoriale de Savoie : Brigitte BARTOLI-BOULY.

Article 2

Les intéressés sont nommés pour une durée de cinq années à l'exception de ceux relevant des paragraphes ci-dessous.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis cinq ans ou plus sont nommés pour une durée de trois années.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis plus de quatre ans et moins de cinq ans sont nommés pour une durée de quatre années.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ÉRIC WOERTH

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Déconcentration

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTSO1081084A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-864 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1260 du 25 novembre 2004 modifié fixant le statut particulier du corps des conseillers économiques ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les avis de vacance d'emploi de responsable de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi publiés à la bourse interministérielle de l'emploi public le 25 janvier 2010,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Alsace

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Gérard CELETTE.

Aquitaine

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Jean-Yves LARRAUFIE.

Auvergne

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Jean-Jacques AMBROISE.

Basse-Normandie

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : André GUICHARD-DIOT.

Bourgogne

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Daniel BOULLOT.

Bretagne

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Yves BERBEY.

Champagne-Ardenne

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Christian JEANNOT.

Corse

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Jean-Luc GUITARD.

Franche-Comté

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Martine WEYLAND.

Haute-Normandie

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Bernard LEMOINE.

Languedoc-Roussillon

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Guy LOPEZ.

Limousin

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Lionel CARTELET.

Lorraine

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Catherine LAGNEAU.

Midi-Pyrénées

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Aurélie BRAY.

Pays de la Loire

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Daniel FILLY.

Picardie

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Nathalie QUEL-QUEJEU.

Poitou-Charentes

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Jean-Luc HOLUBEIK.

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ÉRIC WOERTH

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 3 juin 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081085A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-Claude MICHAUD, directeur du travail, est nommé adjoint à la sous-direction des carrières et des compétences (SDCC) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 10 mai 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 3 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 4 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081086A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membres titulaires de l'administration centrale

Mme MARTHIEN Nathalie, chef de service, adjointe au directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, en remplacement de Mme Isabelle MOURES.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 4 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 mai 2010

LOI n° 2010-499 du 18 mai 2010 visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement (1)

NOR : MTSX0915164L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 est complétée par les mots : « assorti d'une rémunération équivalente » ;

2° Après l'article L. 1233-4, il est inséré un article L.1233-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1233-4-1.* – Lorsque l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient est implanté hors du territoire national, l'employeur demande au salarié, préalablement au licenciement, s'il accepte de recevoir des offres de reclassement hors de ce territoire, dans chacune des implantations en cause, et sous quelles restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation.

« Le salarié manifeste son accord, assorti le cas échéant des restrictions susmentionnées, pour recevoir de telles offres dans un délai de six jours ouvrables à compter de la réception de la proposition de l'employeur. L'absence de réponse vaut refus.

« Les offres de reclassement hors du territoire national, qui sont écrites et précises, ne sont adressées qu'au salarié ayant accepté d'en recevoir et compte tenu des restrictions qu'il a pu exprimer. Le salarié reste libre de refuser ces offres. Le salarié auquel aucune offre n'est adressée est informé de l'absence d'offres correspondant à celles qu'il a accepté de recevoir. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 mai 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ÉRIC WOERTH

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2010-499.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1672 ;

Rapport de M. Philippe Folliot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1729 ;

Discussion le 25 juin 2009 et adoption le 30 juin 2009 (TA n° 307).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 504 rectifiée (2008-2009) ;

Rapport de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, n° 412 (2009-2010) ;

Texte de la commission n° 413 (2009-2010) ;

Discussion et adoption le 4 mai 2010 (TA n° 95, 2009-2010).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2010

Décret n° 2010-504 du 17 mai 2010 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle

NOR : *ECED1010652D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 1233-65 ;
Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 avril 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 14 avril 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Du 1^{er} mai 2010 dans le bassin d'emploi de Fumel. » ;

2° Après le septième alinéa (6°) de l'article 6-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Le 20 février 2010 dans le bassin de Fumel. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'État
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 mai 2010

Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle

NOR : ECED0930812D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment le livre III de sa sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les articles R. 6351-1 et R. 6351-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6351-1.* – La déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-2 est adressée par le prestataire de formation au préfet de région compétent. Elle est complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5.

« Cette déclaration est effectuée au plus tard dans les trois mois qui suivent la conclusion par le prestataire de formation de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle.

« *Art. R. 6351-2.* – L'organisme prestataire se déclare auprès du préfet de région compétent à raison soit du lieu de son principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social. »

II. – Au premier alinéa de l'article R. 6351-3, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'organisme se déclare auprès du préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant. »

III. – L'article R. 6351-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, l'organisme mentionne dans sa déclaration les autres activités exercées. »

IV. – L'article R. 6351-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6351-5.* – La déclaration d'activité est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

« 1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

« 2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

« 3° Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ;

« 4° Pour les organismes qui présentent à l'appui de leur déclaration une convention de bilan de compétences pour un salarié, un justificatif d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 6322-48 ;

« 5° Une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

« L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6353-1 un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

« Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

« La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées aux 1° à 5° du présent article. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article R. 6351-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5, le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité.

Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré. »

Art. 3. – Après l'article R. 6351-6 du même code, il est inséré un article R. 6351-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6351-6-1.* – La décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration. »

Art. 4. – I. – L'article R. 6351-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6351-9.* – Pour l'appréciation des conditions d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 6351-4, les prestations examinées sont celles qui correspondent aux recettes figurant dans le dernier bilan pédagogique et financier adressé par le prestataire au préfet de région en application des articles L. 6352-11 et R. 6352-22 à R. 6352-24 et aux recettes perçues entre la date de la fin de ce bilan et la date du contrôle.

Lorsque le prestataire vient de déclarer son activité et n'est donc pas tenu de dresser le bilan pédagogique et financier, l'examen porte sur les prestations réalisées jusqu'à la date du contrôle. »

II. – L'article R. 6351-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6351-10.* – L'annulation de l'enregistrement de la déclaration est prononcée par le préfet de région. »

Art. 5. – L'article R. 6351-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6351-11.* – L'intéressé qui entend contester la décision de refus ou d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision. »

Art. 6. – Après l'article R. 6353-1 du même code, il est inséré un article R. 6353-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6353-2.* – Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié et que la formation a notamment pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle, les éléments figurant au 1^o de l'article R. 6353-1 font l'objet d'une convention avec la personne qui bénéficie de la formation. »

Art. 7. – Aux articles R. 6361-1, R. 6361-2 et R. 6363-1 du même code, les mots : « les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 ».

Art. 8. – Les articles R. 6361-3 et R. 6361-4 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 6361-3.* – Les agents de la fonction publique de l'État placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 suivent une formation pratique de six mois dans les services en charge des contrôles.

« Durant ce stage, ils participent aux contrôles en qualité d'assistant.

« *Art. D. 6361-4.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 suivent la formation préalable à l'exercice des missions de contrôle prévue par les dispositions statutaires relatives aux formations et aux stages précédant leur titularisation. »

Art. 9. – I. – L'article R. 6362-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre. »

II. – Après l'article R. 6362-1 du même code, sont insérés trois articles R. 6362-1-1, R. 6362-1-2 et R. 6362-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 6362-1-1.* – En cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre au plus tôt trente jours après l'envoi d'une mise en demeure de lever tout obstacle à l'exercice par les agents de contrôle de leurs missions.

« *Art. R. 6362-1-2.* – L'évaluation d'office est établie à partir des déclarations souscrites en matière de formation professionnelle, des informations recueillies auprès des administrations et organismes visés à l'article L. 6362-1 ou à l'occasion de contrôles par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 des organismes ou entreprises participant au financement des actions de formation.

« Les bases ou les éléments servant au calcul des remboursements ou des versements à opérer au bénéfice du Trésor public et leurs modalités de détermination sont notifiés à l'intéressé conformément à l'article L. 6362-9 avec les garanties prévues aux articles R. 6362-2 à R. 6362-6.

« L'intéressé peut faire valoir ses observations sur la détermination des éléments chiffrés par l'administration.

« *Art. R. 6362-1-3.* – La mise en demeure est motivée. Elle précise le délai dont dispose l'intéressé pour permettre aux agents de débiter ou de reprendre le contrôle sur place et rappelle les dispositions applicables dans le cas où la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre. Elle est visée par l'autorité qui a commissionné l'agent de contrôle en application de l'article R. 6361-2. »

III. – L'article R. 6362-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre, le délai mentionné ci-dessus est de six mois à compter de la fin de la période fixée par la mise en demeure. »

Art. 10. – Les fonctionnaires commissionnés pour le contrôle de la formation professionnelle avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2009 susvisée sont réputés avoir suivi la formation préalable à l'exercice des missions de contrôle.

Art. 11. – La déclaration d'activité déposée par un prestataire de formation avant la date d'entrée en vigueur du présent décret est enregistrée dans les conditions fixées par le chapitre I^{er} du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi du 24 novembre 2009 susvisée et à la publication du présent décret.

Art. 12. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'État
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2010

Décret n° 2010-574 du 31 mai 2010 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation

NOR : ECED1008915D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu la Constitution, notamment son article 37 ;
Vu le code du travail ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 avril 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une allocation est accordée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi qui, durant la période au cours de laquelle ils perçoivent l'allocation d'assurance, entreprennent en 2010 une action de formation sur prescription de Pôle emploi.

Les formations ouvrant droit à cette allocation permettent d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du conseil régional de l'emploi.

L'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation est versée mensuellement, à l'expiration de leurs droits à l'allocation d'assurance et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement aux demandeurs d'emploi en formation de l'assurance chômage et de l'allocation ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R. 6341-15 du code du travail.

Le montant journalier de l'allocation des demandeurs d'emploi en formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation.

Pour l'application des articles L. 131-2, L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale, cette allocation est assimilée à un revenu de remplacement.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2010

Décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage

NOR : ECED1013792D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu la Constitution, notamment son article 37 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code du travail ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 25 mai 2010 ;
Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles et n'exerçant aucune activité professionnelle, qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-2 du code du travail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, peuvent bénéficier d'un parcours d'insertion professionnelle renforcé proposé par Pôle emploi.

Art. 2. – Les demandeurs d'emploi bénéficient de ce parcours lorsqu'ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une allocation de solidarité, de quelque nature que ce soit, du revenu de solidarité active versé à titre individuel ou au titre du foyer, du revenu minimum d'insertion versé à titre individuel ou au titre du foyer, de l'allocation de parent isolé ou d'une allocation spécifique d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale.

Art. 3. – Lors de l'actualisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi dans les conditions définies à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, le demandeur d'emploi adhère au parcours d'insertion professionnelle renforcé proposé par Pôle emploi.

Dans le cadre de ce parcours, Pôle emploi propose une formation rémunérée ou un contrat aidé correspondant au projet personnalisé d'accès à l'emploi. Pôle emploi propose, en outre, aux cadres un accompagnement renforcé.

Art. 4. – À défaut de bénéficier d'une des mesures prévues à l'article 3, le demandeur d'emploi peut percevoir une aide exceptionnelle pour l'emploi.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur d'emploi doit respecter un plafond de ressources mensuelles inférieur ou égal à 2 119,60 euros pour une personne seule et à 3 330,80 euros pour une personne vivant en couple.

Les ressources sont déterminées selon les règles définies aux articles R. 5423-2, R. 5423-3, R. 5423-4 et R. 5423-5 du code du travail.

L'aide n'est pas versée lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif légitime, une des mesures mentionnées à l'article 3 proposées par Pôle emploi.

Le montant journalier maximum de l'aide exceptionnelle pour l'emploi est de 15,14 euros. Elle est calculée selon les règles prescrites à l'article R. 5423-6 du code du travail.

L'aide est versée par Pôle emploi pendant une durée maximale de 182 jours à compter du jour de l'adhésion du demandeur d'emploi au parcours d'insertion professionnelle renforcé, le cas échéant, jusqu'au jour du début de la formation ou du contrat aidé. La durée de la formation ou du contrat aidé s'impute sur la durée maximale de versement de l'aide.

L'aide est versée sur une période ne pouvant excéder douze mois à compter de la date de la fin des droits à l'assurance chômage. Pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage avant le 1^{er} juin, cette période court à compter de cette date.

L'aide est soumise à l'article 79 du code général des impôts et à l'article L. 136-2-III (1^o) du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Art. 6. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 juin 2010

Décret n° 2010-627 du 9 juin 2010 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

NOR : ECEL1010308D

Publics concernés : personnes physiques ou morales assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), c'est-à-dire qui, d'une part, exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, d'autre part, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros HT. Il est précisé que si leur chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 500 000 €, les assujettis n'acquittent aucune CVAE car leur cotisation est entièrement dégrèvée.

Objet : hormis le cas particulier des entreprises disposant de certaines installations de production d'électricité, préciser l'obligation déclarative des assujettis à la CVAE, afin que l'administration en répartisse le produit entre les collectivités territoriales.

Entrée en vigueur : les dispositions relatives à la CVAE s'appliquent pour la première fois aux impositions établies au titre de 2010. Par exception, le dépôt d'une déclaration (« n° 1330-CVAE ») est obligatoire dès 2010 quand bien même aucune CVAE n'est due au titre de la valeur ajoutée réalisée en 2009, afin de mesurer l'impact de la réforme sur les collectivités territoriales.

Notice : l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010, laquelle est remplacée par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la CFE, fondée sur les biens passibles de taxes foncières, et la CVAE dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif mis en œuvre sous forme de dégrèvement.

S'agissant plus particulièrement de la CVAE, les personnes assujetties à cette taxe sont soumises à des obligations déclaratives particulières. Ainsi, ces entreprises doivent ventiler les salariés qu'elles emploient, exprimés en équivalent temps plein travaillé, entre leurs établissements et les différents lieux d'exercice de l'activité d'une durée supérieure à trois mois.

Le présent projet de décret précise la portée des obligations liées à la déclaration des effectifs.

Références : les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 89 A, 1586 *quinquies*, 1586 *octies* et 1647 D et l'annexe III à ce code ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-221 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-1 et L. 1261-1 à L. 1261-3 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 4 mai 2010,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans l'annexe 3 au code général des impôts, au livre I^{er}, deuxième partie, titre I^{er} *bis*, le chapitre unique est complété par un II intitulé : « Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » qui comprend les articles 328 G *bis* à 328 G *quinquies* ainsi rédigés :

« Art. 328 G *bis*. – La déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des assujettis mentionnée à l'article 1586 *octies* du code général des impôts doit indiquer, par établissement situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies*.

« Les salariés qui, au cours de cette même période de référence, déploient, à titre principal, leur activité plus de trois mois consécutifs sur un lieu situé en France hors de l'entreprise qui les emploie, sont déclarés au lieu d'exercice de leur activité.

« La déclaration mentionnée au premier alinéa comporte :

« 1. Les informations suivantes relatives à l'entreprise :

« a. La dénomination de l'entreprise ;

« b. Le numéro d'identité attribué à l'établissement principal dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« c. L'adresse de l'entreprise ;

« d. L'activité de l'entreprise ;

« e. La période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts ;

« f) Le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code précité.

« 2. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou employant des salariés mentionnés au 3, la liste de ou des établissements et les précisions y afférentes suivantes :

« a. Les cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« b. Le numéro du département ;

« c. La ou les communes de localisation ;

« d. Le code INSEE de la commune ;

« e. Les effectifs exprimés en équivalents temps plein travaillés au sens de l'article 328 G *ter*.

« 3. La liste, le cas échéant, des lieux d'exercice des salariés employés plus de trois mois hors de l'entreprise et les précisions y afférentes, c'est-à-dire l'ensemble des précisions visées au 2, à l'exception des cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce.

« Art. 328 G *ter*. – 1. Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie mentionnée au premier alinéa de l'article 328 G *bis* si le contrat de travail ou le contrat de mission est conclu pour une durée supérieure ou égale à un mois.

« 2. Les salariés doivent être déclarés par l'employeur assujetti ayant conclu le contrat de travail ou le contrat de mission.

« Toutefois, les assujettis doivent déclarer les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail.

« 3. Ne doivent pas être déclarés :

« a. Les apprentis ;

« b. Les titulaires d'un contrat initiative-emploi ;

« c. Les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;

« d. Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

« e. Les titulaires d'un contrat d'avenir ;

« f. Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

« g. Les salariés expatriés ;

« h. Les salariés qui n'ont exercé aucune activité au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts.

« 4. Le nombre de salariés à déclarer est exprimé en unité de décompte dite équivalent temps plein travaillé ou ETPT.

« Ce décompte est proportionnel à l'activité des salariés, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité, sur la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, sauf lorsque le contrat de travail est suspendu.

« Le nombre d'ETPT est exprimé avec deux décimales et arrondi au centième le plus proche.

« Art. 328 G *quater*. – 1. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, soit dans plusieurs établissements de l'entreprise, soit, pendant des durées de plus de trois mois, sur un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise, soit à la fois dans ces deux situations, ils sont alors déclarés au niveau de chaque établissement ou de chaque lieu d'exercice d'activité au prorata du nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces établissements ou de ces lieux.

« Un salarié est considéré comme continuant à exercer son activité dans l'établissement si, pour une durée de moins de trois mois, il suit une formation hors de cet établissement ou il exerce son activité hors de cet établissement.

« 2. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du code précité dans un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus trois mois, ils sont, pour le nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces lieux, déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code général des impôts ou, en l'absence de recours à ce procédé, l'établissement qui aurait été retenu si le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code précité avait été utilisé.

« La notion d'établissement s'entend au sens de la cotisation foncière des entreprises telle que mentionnée à l'article 310 HA de l'annexe II au présent code.

« Art. 328 G *quinquies*. – Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié en France, la valeur ajoutée est répartie selon les mêmes modalités que celles prévues lorsque la déclaration des salariés par établissement mentionnée au II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts fait défaut.

« La valeur ajoutée des entreprises qui sont soumises aux dispositions du II de l'article 1647 D du code précité est déclarée et, en l'absence d'effectif salarié employé par l'entreprise, imposée au lieu d'imposition à la cotisation minimum prévu au II de cet article. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2010.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

FRANÇOIS BAROIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 juin 2010

**Décret du 1^{er} juin 2010 portant nomination à l'Observatoire de la parité
entre les femmes et les hommes**

NOR : *MTSA1008021D*

Par décret en date du 1^{er} juin 2010, sont nommés membres de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes :

M. Jean-Paul Anciaux.
M. Jérôme Ballarin.
Mme Nicole Borvo Cohen Seat.
Mme Danielle Bousquet.
M. François Clerc.
Mme Pascale Coton.
Mme Pascale Crozon.
Mme Geneviève Couraud.
Mme Marie-Hélène des Esgaulx.
Mme Françoise Fillon.
M. Guy Geoffroy.
M. Claude Greff.
Mme Brigitte Grésy.
Mme Annie Guilberteau.
M. Raphaël Hadas-Lebel.
M. Olivier Jardé.
Mme Annie Junter.
Mme Françoise Milewski.
M. Michel Miné.
Mme Véronique Morali.
Mme Elisabeth Morin-Chartier.
M. Franck Mougin.
Mme Jacqueline Panis.
Mme Clarisse Reille-Peroti.
Mme Michèle Reiser.
Mme Marie-Laure Sauty de Chalon.
Mme Anne-Karine Stocchetti.
M. Jean-Eudes Tesson.
Mme Catherine Troendle.
Mme Olga Trostiansky.
M. Paul-Philippe Uhel.
Amiral Gérard Valin.
M. Michel Verpeaux.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 juin 2010

Arrêté du 16 avril 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1010976A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 16 avril 2010, M. Eudes DE MOREL, inspecteur du travail, conseiller technique au cabinet du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mars 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2010

**Arrêté du 4 mai 2010 portant nomination au Conseil supérieur
des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**

NOR : MTSF1012509A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 4 mai 2010, M. ANDRIEU (Thomas), directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique, et Mme DEANA-COTE (Marie-Aimée), administratrice civile hors classe, chef du bureau des personnels d'encadrement à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, sont désignés pour siéger en qualité de membres suppléants du directeur général de l'administration et de la fonction publique au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2010

**Arrêté du 11 mai 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1012820A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 11 mai 2010, M. Olivier BAVIERE, directeur adjoint du travail, en fonction à l'unité territoriale du Pas-de-Calais, est promu au grade de directeur du travail à compter du 11 mars 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2010

**Arrêté du 11 mai 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1012828A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 11 mai 2010, Mme Michèle BERNARD, inspectrice du travail, en fonctions à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2010

**Arrêté du 11 mai 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1012853A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 11 mai 2010, Mme Isabelle PANTEBRE, directrice adjointe du travail, en fonction à l'unité territoriale de l'Hérault, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2010

Arrêté du 12 mai 2010 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales)

NOR : MTSC1011918A

Le chef de l'inspection générale des affaires sociales,

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2003 modifié portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2009 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2009 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Délégation est donnée à M. Gildas LE COZ, inspecteur général des affaires sociales, adjoint du chef de l'inspection générale des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes ressortissant de ses attributions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2010.

P. BOISSIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2010

**Arrêté du 17 mai 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1013159A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 17 mai 2010, M. Emmanuel ROGER, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale de la Marne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2010

**Arrêté du 17 mai 2010 portant nomination au conseil
de surveillance du fonds de réserve pour les retraites**

NOR : [MTSS1013338A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 17 mai 2010, est nommée membre du conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites, en tant que représentante des employeurs et des travailleurs indépendants, désignée par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises : Mme Geneviève Roy, titulaire, en remplacement de M. Jean-François Veysset.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2010

**Arrêté du 18 mai 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1013180A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 18 mai 2010, M. Jean-Luc COHEN, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2010

Arrêté du 18 mai 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1013171A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 18 mai 2010, Mme Marilyne MARTINEZ, inspectrice du travail, en fonction à l'unité territoriale du Finistère, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2010

Arrêté du 20 mai 2010 modifiant l'arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail

NOR : MTSO1013622A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 26 mars 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 11 de l'arrêté du 28 juin 2000 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 11.* – Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est constitué comme suit :

- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, président ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- un inspecteur général des affaires sociales ;
- un directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- un directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou directeur d'unité territoriale d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- deux directeurs du travail ;
- un directeur adjoint du travail ;
- un représentant d'un organisme concourant au service public de l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le jury est présidé par l'inspecteur général des affaires sociales.

Le secrétariat du jury est assuré par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La composition nominative du jury est arrêtée par les ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 2. – L'article 12 de l'arrêté du 28 juin 2000 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 12.* – Le jury prévu à l'article 10 ci-dessus est constitué comme suit :

- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, président ou son représentant ;
- un inspecteur général des affaires sociales ;
- un directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- un directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou directeur d'unité territoriale d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- deux directeurs du travail ;

– cinq inspecteurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le jury est présidé par l'inspecteur général des affaires sociales.

Le secrétariat du jury est assuré par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La composition nominative du jury est arrêtée par les ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Par empêchement du directeur général
de l'administration
et de la fonction publique :

La chef de service,

M.-A. LEVEQUE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général :

*Le chef du service
des ressources humaines,*

P. MÉRILLON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2010

Arrêté du 20 mai 2010 portant création d'unités territoriales au sein d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTSO1000587A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 3-IV ;

Vu la proposition du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé, au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, deux unités territoriales dans le département du Nord :

- unité territoriale du Nord-Lille ;
- unité territoriale du Nord-Valenciennes.

Art. 2. – Le ressort des unités territoriales créées en application de l'article 1^{er} est fixé comme suit :

UNITÉ TERRITORIALE	RESSORT
Nord-Lille	Arrondissements de Douai, Dunkerque et Lille
Nord-Valenciennes	Arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai et Valenciennes

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la création de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais.

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*

J.-M. BERTRAND

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. LAMIOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 juin 2010

**Arrêté du 26 mai 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1014782A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 26 mai 2010, M. Steve BILLAUD, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale de Saône-et-Loire, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 14 juin 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2010

Arrêté du 28 mai 2010 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité

NOR : MTSC1013978A

La secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, à compter du 1^{er} juin 2010, aux fonctions de M. Jean-Philippe Alosi, conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'État.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2010.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2010

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination à la commission de déontologie

NOR : MTSF1014407A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1^{er} juin 2010, sont nommés rapporteurs devant la commission de déontologie :

En qualité de rapporteure générale

Mme Marie PICARD, maître des requêtes au Conseil d'État.

En qualité de rapporteurs généraux adjoints

M. Jean-François MARY, conseiller d'État.

M. Marc EL NOUCHI, maître des requêtes au Conseil d'État.

En qualité de rapporteurs

1. Membres du Conseil d'État, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Mme Aude COLLET, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ;

M. Stéphane DEWAILLY, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ;

M. Paul DAYAN, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ;

Mme Frédérique SPECHT, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel.

2. Membres de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes :

M. Alain CHAILLAND, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

M. Laurent MICHELET, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

M. André LANXADE, président de section de chambre régionale des comptes ;

M. Bruno VIETTI, président de section de chambre régionale des comptes.

3. Fonctionnaire de catégorie A :

M. Gérard GHYS, administrateur civil hors classe.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 juin 2010

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ECEP1007636A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1^{er} juin 2010, sont nommés directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les fonctionnaires dont les noms suivent :

Alsace

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : François PETIT.

Aquitaine

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Lucile AL RIFAÏ.

Auvergne

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Christophe COUDERT.

Basse-Normandie

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Paul De VOS.

Bourgogne

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Christophe LEROUGE.

Centre

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Jean-Louis MIQUEL.

Champagne-Ardenne

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Patrick AUSSEL.

Franche-Comté

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Jean RIBEIL.

Haute-Normandie

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Jean-Marie LEIGNEL.

Lorraine

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Claude PARMENTELAT.

Midi-Pyrénées

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Jean BECHARD.

Nord - Pas-de-Calais

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Gilles BAUDOUIN.

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Jean-Louis CECCHETTO.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Christian QUERE.

Rhône-Alpes

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Alexandre MOULIN.

Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : Jean-Claude ROCHE.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 juin 2010

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : MTSO1010775A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1^{er} juin 2010, sont nommés directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les fonctionnaires dont les noms suivent :

Alsace

Responsable du pôle politique du travail : Sylvie SIFFERMANN.
Responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin : Pascal APPREDERISSE.
Responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin : Jean-Louis SCHUMACHER.

Aquitaine

Responsable du pôle politique du travail : Patrick BERTHAU.
Responsable de l'unité territoriale de Gironde : Guillaume SCHNAPPER.
Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques : Gaël LE GORREC.

Auvergne

Responsable du pôle politique du travail : Patricia BOILLAUD.
Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme : François BROQUIN.

Bourgogne

Responsable du pôle politique du travail : Jean-Louis VIGNAL.

Bretagne

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Gérard PESNEAU.
Responsable de l'unité territoriale du Finistère : Jean-Paul BERTHO.
Responsable de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine : Gilles MATHÉL.
Responsable de l'unité territoriale du Morbihan : Mireille CRENO-CHAUVEAU.

Centre

Responsable du pôle politique du travail : Pascal BODIN.
Responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire : Martine BELLEMERE-BASTE.
Responsable de l'unité territoriale du Loiret : Emmanuel DUHEM.

Champagne-Ardenne

Responsable du pôle politique du travail : Brigitte KARSENTI.
Responsable de l'unité territoriale de Marne : François-Xavier DE RICAUD.

Corse

Directrice régionale adjointe : Monique GRIMALDI.

Languedoc-Roussillon

Responsable du pôle politique du travail : François DELEMOTTE.

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Didier REY.
Responsable de l'unité territoriale du Gard : Gilles CHAMPENOIS.
Responsable de l'unité territoriale de l'Hérault : Anne-Marie SABATIER.

Limousin

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Marie-Claude BRETHENOUX.

Lorraine

Responsable du pôle politique du travail : Danièle GIUGANTI.
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle : Patrick VET.
Responsable de l'unité territoriale de Moselle : Jean-Paul JOLY.

Midi-Pyrénées

Responsable du pôle politique du travail : Patrick ESCANDE.
Responsable de l'unité territoriale de Haute-Garonne : Michel DUCROT.

Nord - Pas-de-Calais

Responsable du pôle politique du travail : Philippe LE FUR.
Responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais : François TILLOL.
Secrétaire général : Bruno DROLEZ.

Basse-Normandie

Responsable du pôle politique du travail : Gilles KASPER.
Responsable de l'unité territoriale du Calvados : Marc BENADON.

Haute-Normandie

Responsable du pôle politique du travail : Yasmina TAIEB.
Responsable de l'unité territoriale de l'Eure : Françoise LE GAC.
Responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime : Georges DECKER.

Pays de la Loire

Responsable du pôle politique du travail : Didier BRASSART.
Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Hartmann TAHRI.
Responsable de l'unité territoriale de Loire-Atlantique : Michel BENTOUNSI.
Responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire : Jean-Michel BOUKOBZA.
Responsable de l'unité territoriale de Sarthe : Yvon CHARRIER.

Picardie

Responsable du pôle politique du travail : Jean-Claude LAHAIE.
Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Ronan LEAUSTIC.
Responsable de l'unité territoriale de l'Oise : Jean-Louis LACAZE.
Responsable de l'unité territoriale de Somme : Eloy DORADO.

Poitou-Charentes

Responsable du pôle politique du travail : Daniel BRUNIN.
Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Elisabeth FRANCO-MILLET.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable du pôle politique du travail : Muriel GAUTIER.
Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Patrick MADDALONE.
Responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes : Françoise BUFFET.
Responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône : Jean-Pierre BOUILHOL.
Responsable de l'unité territoriale du Var : Daniel RACT-MUGNEROT.

Rhône-Alpes

Responsable du pôle politique du travail : Jean-Pierre BERTHET.

Responsable de l'unité territoriale de l'Ain : Dominique CHAVAND.

Responsable de l'unité territoriale de l'Isère : Marc PARISET.

Responsable de l'unité territoriale de la Loire : Aline GADALA.

Responsable de l'unité territoriale du Rhône : Bernard CHOLVY.

Responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie : Philippe DUMONT.

Secrétaire général : Georges BRUNET.

Les intéressés sont nommés pour une durée de cinq années, à l'exception de ceux relevant des paragraphes ci-dessous.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis cinq ans ou plus sont nommés pour une durée de trois années.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis plus de quatre ans et moins de cinq ans sont nommés pour une durée de quatre années.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juin 2010

Arrêté du 3 juin 2010 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

NOR : MTSO1007783A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu la circulaire DAGEMO du 5 août 2008 relative à l'évolution de certaines prestations d'action sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1994 susvisé est rédigé comme suit :

« Il est institué une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Le montant maximal des secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payés par le régisseur d'avances est fixé à 2 700 euros par opération à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*. »

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le directeur général des finances publiques au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :

Le chef de service,

D. LITVAN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2010

Arrêté du 4 juin 2010 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

NOR : *MTSS1014864A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la ministre de la santé et des sports en date du 4 juin 2010, est nommé membre du conseil de surveillance du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, en tant que représentant des organisations œuvrant dans le domaine économique et social en faveur des populations les plus démunies : M. Grouès (Bruno), en remplacement de Mme Chartreau (Cécile).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2010

**Arrêté du 7 juin 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1015170A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 7 juin 2010, M. Alain NAVARIN, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale de l'Hérault, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2010

**Arrêté du 7 juin 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1015198A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 7 juin 2010, Mme Isabelle FAJFROWSKI, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2010

**Arrêté du 7 juin 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1015169A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 7 juin 2010, M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale de Loir-et-Cher, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 juin 2010

Arrêté du 8 juin 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR1011459A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 8 juin 2010, Mme Moures (Isabelle), administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet, classée en groupe II, chargée d'assurer la coordination des actions de mise en place des nouvelles directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 juin 2010

Décision du 27 mai 2010 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO1013799S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 8 avril 2010 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 11 de la décision du 8 avril 2010 susvisée, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :
« Délégation est donnée à M. Jean-Claude MICHAUD, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des carrières et des compétences et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2010.

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mai 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1012942V

Par un arrêté du directeur départemental de l'Unité territoriale du Nord-Lille de la direction régionale de entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, pris le 26 avril 2010 par délégation du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence AB Minuscule sise à Villeneuve-d'Ascq.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter 26 avril 2010.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée à 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le Préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Gielée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mai 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1012915V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 11 avril 2010 par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Regard'cute Models, sise 28, rue Cardinet, 75017 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 18 février 2010.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mai 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1012918V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 29 mars 2010 par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Les Momes, *sise*, 13, avenue Philippe-Auguste, 75012 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 10 avril 2010.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mai 2010

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1012949V

Par un arrêté du directeur de l'unité territoriale du Nord-Lille de la direction régionale de entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, pris le 28 avril 2010 par délégation du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à Mesdames Alevs dos Santos (Isabelle et Delphine), gérantes de la société Agence les filles Models Attitude *sise*, 88, avenue Jean-Lebas, 59100 Roubaix.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 28 avril 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2010

Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général en service extraordinaire

NOR : MTSC1013957V

Il est envisagé de nommer un inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales.

Cette nomination concerne les fonctionnaires et officiers remplissant les conditions fixées par les dispositions des articles 3 et 3-1 du décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 modifié instituant les fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et à l'inspection générale des affaires sociales.

Peuvent notamment postuler les personnes occupant ou ayant occupé les fonctions suivantes :

- fonctionnaires nommés sur des emplois laissés à la décision du Gouvernement (décret n° 85-779 du 24 juillet 1985) ;
- chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale ;
- directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux ;
- directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;
- directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation.

Les candidatures, constituées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et de l'avis du supérieur hiérarchique, devront parvenir à l'Inspection générale des affaires sociales (pôle ressources humaines-formation), 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2010

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ECEP1014112V

L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France est à pourvoir.

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relève la Direccte, à l'adresse suivante :

- secrétariat général des ministères financiers (sous direction des ressources humaines de l'administration centrale), bureau des cadres supérieurs, télédod 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2010

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTSO1014118V

L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France est à pourvoir.

Les Directe constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relève la Directe, à l'adresse suivante :

- secrétariat général des ministères financiers (Sous direction des ressources humaines de l'administration centrale – Bureau des cadres supérieurs), Télédéc 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique (bureau BGPSD), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2010

Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (en application de l'article L. 4211-2 du code du travail)

NOR : MTST1014173V

Un projet de décret, modifiant le code du travail (partie réglementaire) et fixant les dispositions concernant l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail que doivent respecter les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction de bâtiments destinés à l'exercice des activités mentionnées aux articles L. 4111-1 à 3 du code du travail a été élaboré par le ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Ce projet introduit notamment l'obligation de doter les lieux de travail de locaux dénommés « espace d'attente sécurisé ». Ces derniers autorisent l'évacuation différée des personnes handicapées.

Indépendamment de la consultation du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, obligatoire en application de l'article R. 4641-2 du code du travail, ce projet est également soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 4211-2 du code du travail.

Il peut être consulté, pendant une durée d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris (bureau 14125, 14^e étage, téléphone : 01-44-38-27-71 ou 01-44-38-26-79).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juin 2010

Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ECEP1014429V

Un emploi de directeur régional adjoint est à pourvoir dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour occuper les fonctions de secrétaire général.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe).

Les Directe constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Directe, à l'adresse suivante :

- secrétariat général des ministères financiers, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, bureau des cadres supérieurs, télédocus 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 juin 2010

Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTSO1014132V

Un emploi de directeur régional adjoint est à pourvoir dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour occuper les fonctions de secrétaire général.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe).

Les Directe constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Directe, à l'adresse suivante :

- secrétariat général des ministères financiers (sous direction des ressources humaines de l'administration centrale, bureau des cadres supérieurs, Télédéc 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juin 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1014026V

Par un arrêté du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin en date du 21 mai 2010, pris en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence CAMELEONE Agence, sise Valparc, 11, rue du Parc, 67205 Oberhausbergen.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 13 mai 2010.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre ou d'un médecin généraliste. Cet examen doit être renouvelé tous les trois mois pour les enfants de moins de trois ans, tous les six mois pour ceux de trois à six ans et tous les ans pour ceux âgés de plus de six ans.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée comme suit :

- enfants de moins de 12 ans : 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant ;
- enfant de plus de 12 ans : 80 %, 20 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP, 51038 Strasbourg Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juin 2010

Avis relatif au non-renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1014533V

Par une décision du préfet du Rhône en date du 11 mai 2010, prise en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins accordé à l'agence GLADY'S FASHION, exploitée par Mme DAVIDAS (Gladys), sise 4, avenue de Verguin, 69006 Lyon, n'est pas renouvelé.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex.